

## ***Capital imposable***

*J'ai injecté beaucoup d'argent personnel dans ma société anonyme ces dernières années. Néanmoins, en raison de la situation économique, j'ai une perte importante dans mes comptes. Vais-je quand même devoir payer des impôts ?*

Comme pour les personnes physiques, imposées sur le revenu et la fortune, les personnes morales connaissent l'imposition sur le bénéfice ainsi que le capital.

Dès lors, une société est en principe imposée sur le bénéfice qu'elle réalise, ainsi que sur le capital. A noter que ce dernier n'est pas perçu au niveau de l'impôt fédéral direct (comme la fortune chez les personnes physiques).

Il faut relever que depuis l'introduction de la réforme sur la fiscalité des entreprises, la loi cadre d'imposition permet aux cantons de « renoncer » à l'impôt sur le capital si l'impôt sur le bénéfice est plus élevé. Cela évite ainsi de surcharger les entreprises par des ponctions fiscales. Vaud, par exemple, a fait le choix d'appliquer cette nouvelle disposition.

En l'absence de bénéfice par exemple, il est admis que la société doit à tout le moins payer un impôt sur le capital. Le capital comprend non seulement le capital-actions libéré (ou capital social), mais également les réserves et le bénéfice accumulé. Lorsque les fonds propres ne sont composés que du capital social, en raison de pertes importantes par exemple, l'impôt sur le capital est au moins calculé sur le montant du capital libéré.

L'autorité fiscale examine également si on n'est pas en présence d'un capital dissimulé qui devrait également être soumis à l'impôt. Le fisc part en effet de l'idée qu'une société doit être dotée d'un capital adéquat par rapport à son activité. Il cherche ainsi à savoir s'il n'y a pas sous-capitalisation. Tel peut notamment être le cas lorsqu'on est en présence de financements par des actionnaires (comptes courants, prêts, etc).

Schématiquement, on estime que les actifs doivent avoir un certain pourcentage de financement par des fonds propres. Le montant ainsi déterminé peut être soumis à l'impôt sur le capital. Jusqu'à un récent arrêt (2008) du Tribunal fédéral, il était fait abstraction d'une éventuelle perte au bilan, aussi importante soit-elle. Dès lors, on pouvait arriver à faire payer un impôt important, bien que la société soit réellement déficitaire. Notre Haute Cour a mis le holà sur cette pratique en précisant qu'il y avait lieu de tenir compte d'une perte accumulée pour déterminer le capital imposable, le minimum demeurant bien évidemment le capital libéré.

Lausanne, le 8 octobre 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne